Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Secrétariat général **Service des ressources humaines** **Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération** **Bureau de gestion des personnels enseignants et des personnels de la filière formation-recherche** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **SG/SRH/SDCAR/2019-696** **08/10/2019**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 08/10/2019
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 3

Objet : Travail à temps partiel des agents contractuels de droit public exerçant au sein des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat avec l'État relevant de l'article L813-8 du code rural et de la pêche maritime.

Destinataires d'exécution
DRAAF - services régionaux de la formation et du développement DAAF - services régionaux de la formation et du développement Etablissements d'enseignement technique agricole privés Administration centrale Pour information : inspection de l'enseignement agricole, organisations syndicales de l'enseignement agricole privé

Résumé : La présente note a pour objet de rappeler la réglementation applicable aux personnels exerçant au sein des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat avec l'État souhaitant exercer à temps partiel.

Textes de référence :Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment les articles 37 à 40 ;

Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel fixent le régime des quotités de travail à temps partiel de droit et sur autorisation des fonctionnaires de l'État ;
Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'État qui institue une modalité d'organisation particulière du temps partiel, dans un cadre annuel ;
Décret n° 2006-79 du 26 janvier 2006 portant diverses mesures sociales applicables aux personnels enseignants et de documentation mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime ;
Article L.811-4 du code rural et de la pêche maritime ;
Articles D.911-5 et D.911-10, R.911-5 à R.911-9 et R.911-11 à R.911-14 du code de l'éducation.

L'objet de la présente circulaire est de rappeler les principes régissant le travail à temps partiel des agents contractuels de droit public exerçant au sein des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat avec l'État relevant de l'article L813-8 du code rural et de la pêche maritime et disposant d'un contrat à temps complet.

En premier lieu, il convient de distinguer le temps partiel du temps incomplet, qui correspond à un emploi créé pour une durée inférieure à l'obligation réglementaire de service fixée par l'article 24 du décret n° 89-406 du 20 juin 1989 relatif aux contrats liant l'État et les personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural. À la différence du temps partiel, le temps incomplet caractérise le poste d'affectation, et ne résulte pas d'une volonté de l'agent.

Le régime des quotités de travail à temps partiel de droit et sur autorisation des fonctionnaires de l'État est régi par les articles 37 à 40 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel. Ces textes sont complétés par le décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'État qui institue une modalité d'organisation particulière du temps partiel, dans un cadre annuel.

Les dispositions relatives aux personnels enseignants ont été codifiées dans le code de l'éducation par le décret n° 2015-652 du 10 juin 2015[1]. Elles sont applicables aux personnels de l'enseignement agricole public et privé conformément au principe de parité fixé par l'article L.811-4 du code rural et de la pêche maritime et par l'article 1er du décret n° 2006-79 du 26 janvier 2006 portant diverses mesures sociales applicables aux personnels enseignants et de documentation mentionnés à l'article L.813-8 du code rural et de la pêche maritime.

I - Les différents régimes de travail à temps partiel

Il convient de distinguer deux catégories de temps partiel : le temps partiel de droit et le temps partiel sur autorisation. Ces temps partiels peuvent être organisés soit dans un cadre hebdomadaire soit dans un cadre annuel.

1. Le temps partiel de droit

Il est automatiquement fait droit à la demande de l'agent d'exercer à temps partiel dans les situations suivantes :

a) *Suite à un congé de maternité, de paternité ou d'adoption ou à un congé parental, à la naissance d'un enfant ou à l'arrivée au foyer d'un enfant adopté :*

Le temps partiel est accordé jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ou pendant les 3 années suivant l'arrivée de l'enfant au foyer. L'autorisation peut être demandée à tout moment dans la limite de ces délais.

b) *Pour donner des soins à son conjoint, à son enfant ou à un ascendant :*

Le temps partiel est accordé pour prodiguer des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident

[1] *Articles D.911-5 et D.911-10, R.911-5 à R.911-9 et R.911-11 à R.911-14 du code de l'éducation*

ou d'une maladie grave. Il cesse dès que l'état de santé de la personne concernée ne nécessite plus l'assistance d'un tiers.

c) *Agent en situation de handicap bénéficiant de l'obligation d'emploi (relevant d'une des catégories visées aux 1°,2°, 3°,4°,9°,10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail) :*

Le temps partiel est accordé après avis du médecin de prévention. L'avis est considéré comme rendu favorable si le médecin ne s'est pas prononcé au terme d'un délai de 2 mois à compter de la date de la saisine.

Les personnels se trouvant dans l'une des trois situations (congé suite à l'arrivée d'un enfant, pour donner des soins, agent en situation d'handicap) peuvent bénéficier en cours d'année scolaire du temps partiel de droit. Dans ce cas, la période de travail à temps partiel court jusqu'à la fin de l'année scolaire, elle est renouvelable dans les mêmes conditions que les autres formes de temps partiel. En revanche, s'ils reprennent leur activité à temps plein à la suite de l'un des cas de figure mentionnés ci-dessus et demandent par la suite le bénéfice d'un temps partiel de droit au même titre, cette autorisation ne pourra prendre effet qu'à compter du début de l'année scolaire qui suivra le dépôt de la demande.

Les personnels bénéficiant d'un temps partiel de droit peuvent bénéficier des quotités d'exercice suivantes : 50%, 60%, 70% ou 80% de la durée hebdomadaire de service des agents exerçant les mêmes fonctions à temps complet.

2. Le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation est accordé par l'administration sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service. Il ne peut prendre effet qu'à compter de la rentrée scolaire suivant le dépôt de la demande.

Les personnels bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation peuvent bénéficier des quotités d'exercice suivantes : 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée hebdomadaire de service des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

L'autorisation de travailler à temps partiel est accordée pour une année scolaire. Dans tous les cas, cette autorisation est renouvelable, pour la même durée, dans la limite de trois ans.

Le temps partiel sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise :

Il est interdit à un agent à temps complet de reprendre ou de créer une entreprise. En conséquence, l'agent qui souhaite créer ou reprendre une entreprise doit au préalable solliciter l'autorisation de travailler à temps partiel, en précisant le motif de cette demande.

La demande d'autorisation prévue par le texte est soumise au préalable à l'examen de la commission de déontologie de la fonction publique, qui est chargée d'examiner la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise par un fonctionnaire.

Sous réserve d'une réponse positive de la commission précitée, des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée, pour une durée maximale de deux ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

3. Le temps partiel annualisé

Qu'il soit de droit ou sur autorisation, le temps partiel annualisé (TPA) est un aménagement de cette modalité de service qui permet à un agent d'exercer à temps plein sur une fraction d'année correspondant à la quotité de temps de travail, **soumis à autorisation sous réserve des nécessités de service**. Il convient de souligner que **certaines des fonctions exercées par les enseignants,** comme professeur principal, conseiller pédagogique ou encore coordonnateur de filière, **sont incompatibles avec le temps partiel sous forme annualisée**.

La rémunération correspond à celle qui serait servie à un agent bénéficiant de la même quotité sur l'ensemble de l'année.

La condition de compatibilité avec les nécessités du service est appréciée au regard de la capacité de l'établissement à assurer la continuité et la qualité de la progression pédagogique des classes ou groupes d'élèves relevant de l'équipe pédagogique à laquelle appartient le demandeur.

Cette capacité résultera des avis motivés :

a) du chef d'établissement d'affectation expliquant l'intérêt de la démarche individuelle de l'agent au regard du projet pédagogique et les raisons de son accord fondé notamment sur la garantie que la continuité pédagogique et le plan d'évaluation des élèves seront assurés ;

b) de l'autorité académique précisant les moyens mobilisés pour assurer la continuité du service d'enseignement.

La répartition des heures à effectuer sur l'ensemble de l'année scolaire doit permettre d'obtenir, en fin d'année scolaire, la quotité de temps partiel visée. En conséquence, le nombre d'heures à effectuer hebdomadairement peut être amené à varier. En tout état de cause, cette répartition doit être arrêtée avant le début de l'année scolaire au titre de laquelle le temps partiel est accordé.

Il est rappelé que si cette répartition porte sur les 36 semaines de scolarité et fait l'objet d'un accord entre le chef d'établissement et l'agent, l'autorisation d'exercer à temps partiel est accordé par le service des ressources humaines pour la durée de l'année scolaire, du 1er septembre au 31 août.

La modification de cette répartition peut intervenir, à titre exceptionnel et sous réserve du respect d'un délai d'un mois :

- soit à la demande de l'agent pour des motifs graves le plaçant dans l'incapacité d'exercer ses fonctions selon les modalités définies par l'autorisation ;
- soit à l'initiative de l'administration, uniquement si les nécessités du service le justifient et après consultation de l'agent intéressé.

II – La rémunération des agents à temps partiel

La rémunération des agents à temps partiel est calculée au prorata de leurs durées effectives de service lorsque la quotité est de 50 %, 60% ou 70 %. Ainsi, un agent qui exerce à mi-temps percevra 50% de la rémunération d'un agent à temps plein.

Les quotités de 80 % et 90 % sont rémunérées respectivement 6/7ème (85,7 %) et 32/35ème (91,4 %) de la rémunération d'un agent à temps plein.

Le montant du supplément familial de traitement est fixé au prorata dans les mêmes conditions que le traitement en sachant qu'il ne peut en aucun cas être inférieur au montant minimum prévu pour les agents travaillant à temps plein (2,29€ pour un enfant, 73,79€ pour deux enfant et 183,56€ pour trois enfants).

Enfin, lorsque le temps partiel est effectué dans un cadre annuel, le versement de la rémunération est lissé sur l'année, du 1er septembre au 31 août. Ainsi, un agent travaillant à temps partiel percevra la même rémunération chaque mois, et cela quelle que soit la quotité de travail effectuée sur le mois.

III - Dispositions communes à tous les temps partiels

Les heures libérées par la diminution de la quotité horaire de l'agent bénéficiant d'un temps partiel de droit ou sur autorisation sont protégées. Par conséquent, elles ne peuvent pas être publiées au mouvement comme poste vacant ou être redistribuées à d'autres enseignants pour augmenter leur quotité horaire, en heure poste.

IV – Modalités de dépôt et d'instruction des demandes de temps partiels :

La demande des intéressés, dont vous trouverez un modèle en annexe de la présente circulaire, doit être présentée avant **le 31 mars précédant le début de l'année scolaire, sous couvert de la voie hiérarchique**.

S'agissant du temps partiel de droit, la première demande peut intervenir en cours d'année scolaire, dès lors que les conditions requises pour en bénéficier sont réunies. Dans ce cas, la période de travail à temps partiel court jusqu'à la fin de l'année scolaire et est renouvelable dans les mêmes conditions que les autres formes de temps partiel. En revanche, si les agents reprennent leur activité à temps plein à la suite de l'un des cas de figure mentionnés ci-dessus et demandent par la suite à bénéficier d'un temps partiel de droit au même titre, cette autorisation ne pourra prendre effet qu'à compter du début de l'année scolaire qui suivra le dépôt de la demande.

Cette demande doit explicitement faire figurer :

- la quotité de travail souhaitée par l'agent ;
- le cas échéant, la présentation du projet fondant la demande de temps partiel annualisé ;
- l'avis du chef d'établissement et du DRAAF-SRFD / DAAF-SFD sur le principe du travail à temps partiel lorsque ce dernier est soumis à autorisation, sur la quotité demandée et sur la modalité d'organisation en cas de demande de temps partiel annualisé (cf. point 3 ci-dessus), ainsi que sur le nombre d'heures hebdomadaires de service. Ces avis sont communiqués à l'agent.

La demande est visée par le chef d'établissement puis transmise au DRAAF-SRFD / DAAF-SFD. Ce dernier, après avis, l'adresse à son tour au bureau de gestion des personnels enseignants (BE2FR) du service des ressources humaines (SRH) du ministère chargé de l'agriculture.

L'autorisation de temps partiel est définitivement arrêtée par le BE2FR avant la date de la rentrée scolaire (à l'exception des premières demandes de temps partiel de droit en cours d'année scolaire).

Demande de travail à temps partiel sur autorisation

Année scolaire

Établissement d'affectation à la rentrée scolaire ……

NOM : ……

Prénom :

N° Agent : ……

Catégorie / Grade :

Discipline : ……

- Demande initiale : ☐ oui ☐ non
- Renouvellement : ☐ oui ☐ non

Si renouvellement :

- Maintien quotité : ☐ oui ☐ non
- Changement quotité : ☐ oui ☐ non

Quotité horaire :

☐ 50% ☐ 60% ☐ 70% ☐ 80% ☐ 90%

Motif :

- Pour convenances personnelles : ☐ oui ☐ non
- Pour créer ou reprendre ou entreprise : ☐ oui ☐ non

Modalités d'organisation (sous réserve de l'intérêt du service) :

- Temps partiel hebdomadaire ☐ oui ☐ non
- Temps partiel annualisé ☐ oui ☐ non
 joindre l'annexe relative à la présentation du projet fondant la demande

À..... ,le.....

Signature de l'intéressé (e) :

Avis du directeur d'établissement :

☐Favorable

☐Défavorable (motif) :

À..... ,le..... .. Signature

Avis du DRAAF-SRFD / DAAF-SFD :

☐Favorable

☐Défavorable (motif) :

À..... ,le..... .. Signature

Demande de travail à temps partiel de droit

Année scolaire

Établissement d'affectation à la rentrée scolaire ……

NOM : ……

Prénom :

N° Agent : ……

Catégorie/ Grade :

Discipline : ……

- Demande initiale : ☐ oui ☐ non
- Renouvellement : ☐ oui ☐ non

Si renouvellement :

- Maintien quotité : ☐ oui ☐ non
- Changement quotité : ☐ oui ☐ non

Quotité horaire :

☐ 50% ☐ 60% ☐ 70% ☐ 80%

Motif :

- Elever un enfant de moins de 3 ans : ☐ oui ☐ non
- Soins au conjoint, à un enfant ou un ascendant ☐ oui ☐ non
- Situation de handicap ☐ oui ☐ non

Modalités d'organisation (sous réserve de l'intérêt du service) :

- Temps partiel hebdomadaire ☐ oui ☐ non
- Temps partiel annualisé ☐ oui ☐ non
 joindre l'annexe relative à la présentation du projet fondant la demande

À..... ,le.....

Signature de l'intéressé (e) :

Visa du directeur d'établissement :

À..... , le.....
..
Signature

Visa du DRAAF/SRFD- DAAF/SFD :

À..... , le.....
Signature

Secrétariat Général Service des ressources humaines Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération Bureau de gestion des personnels enseignants et des personnels de la filière formation-recherche	

Présentation du projet fondant la demande du temps partiel annualisé et précisant les modalités d'organisation

Date et signature de l'agent :

Date et visa du directeur de l'établissement

Date et Visa du DRAAF/SRFD / DAAF-SFD :